

ANNEXE 1 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DU MATERIEL DU SERVICE LOGISTIQUE OPÉRATIONNELLE DESTINÉ AU PAVOISEMENT ET FESTIVITÉS

La Ville de Grenoble est propriétaire de divers matériels de fêtes et pavoisement stockés et entretenus par le service Logistique Opérationnelle. Ce matériel peut être mis à la disposition d'associations, d'organismes divers et exceptionnellement de particuliers, selon un tarif dont l'état détaillé est joint ci-après et sous les conditions générales suivantes.

Article 1

Les demandes de mise à disposition de matériel destiné aux fêtes, cérémonies et pavoisement doivent parvenir au service, au moins un mois avant la date prévue de la manifestation et ne peuvent être formulées plus de trois mois avant cette date.

Elles sont satisfaites selon les disponibilités du service. Les manifestations officielles et événements organisés par la ville de Grenoble ont la priorité.

La mise à disposition de matériel est réservée aux demandeurs organisant un évènement sur le territoire de la ville de Grenoble. Cependant, des exceptions peuvent être envisagées sur demande expresse du Maire.

Article 2

Les prestations sollicitées devront être obligatoirement confirmées par réception du service du devis et/ ou du bon de location signé et accepté. Le retour de l'acceptation doit se faire au moins 8 jours avant le début des prestations.

Sans réception de cette confirmation dans les délais fixés, les dossiers seront automatiquement annulés, sans préavis.

Aucune modification du devis ou création de devis complémentaire ne sera acceptée après l'envoi du premier devis.

Article 3

Les conditions de mise à disposition de matériel sont les suivantes :

► Pour toute mise à disposition de matériel, un bon de prise en charge devra être établi et signé contradictoirement à la remise ainsi qu'à la reprise du matériel. Ce document engage la responsabilité du demandeur.

► En cas de livraison et de reprise du matériel par le service :

- le demandeur ou son représentant devra être présent ;
- le matériel sera déposé au plus près de l'accès du bâtiment sauf accord préalable mentionné sur le bon de livraison ;
- le matériel sera restitué sur les lieux et dans les conditions de mise à disposition initiale, faute de quoi les heures de main-d'œuvre supplémentaires seront facturées ;
- l'emprunteur s'engage à remplacer tout matériel disparu ou détérioré. A défaut, il lui sera facturé selon les tarifs du matériel neuf (annexe 3 à 5).

Article 4

L'organisateur devra assurer le matériel mis à sa disposition. Il devra souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages causés du fait de la mise à disposition du matériel et fournir les justificatifs correspondants.

L'emprunteur s'engage sur l'honneur, par le biais de sa Responsabilité Civile, à assurer le matériel prêté.

Les utilisateurs renonceront à tout recours contre la Ville de Grenoble.

Article 5

Tout bénéficiaire d'un prêt de matériel restant redevable d'une créance quelconque auprès du service prestataire se verra refuser une nouvelle location, tant que la somme due ne sera pas réglée.

Article 6

Le matériel est loué aux tarifs joints en annexe 4 au coût horaire TTC.

Les tarifs sont fixés pour une période d'utilisation allant de un à quatre jours.